



PLAN DE PROTECTION

dans le cadre de l'assouplissement progressif des mesures de l'OFSP visant à protéger la population contre le coronavirus (COVID-19)

Pour les salles de

**Théâtre et des arts de la scène
membres de la FRAS**

Recommandations et plan de protection élaborés le 19.6.2020 par F4S SA sur la base des plans de protection du SECO, de l'OFSP, de l'UTS, Gastrosuisse et Swiss Olympics et modifié le 11 septembre 2020 selon l'évolution des recommandations

Ce plan de protection ne remplace pas l'obligation faites aux employeurs de répondre à la directive MSST 6508

1 Généralités

1.1 Préambule

Le présent plan de protection tient compte de la réglementation actuelle de l'OFSP concernant les entreprises de théâtre, concerts et arts de la scène. Le plan de protection soutient les exploitants dans la reprise de leurs activités malgré ces prescriptions.

Une pratique tend à se généraliser dans les théâtres. Les espaces du plateau et des salles de répétitions sont considérées comme des espaces « sécurisés », leur accès sont réservés aux équipes de spectacle. Les comédiens et, dans une certaine mesure, les techniciens travaillant sur un même spectacle forment un groupe dit « équipe fixe ». Ce groupe fait l'objet des plus grands égards de la part des autres collaborateurs du théâtre (distance sociale, port du masque, limitation des contacts).

1.2 Introduction

En raison de l'évolution de l'épidémie et sur la base de recommandations scientifiques, le Conseil fédéral a assoupli les mesures de protection contre le coronavirus de la population à partir du 22 juin 2020. D'autres recommandations sont mises à disposition sur les différents vecteurs de communications (OFSP, cantons)

1.3 But du plan de protection

La mise en application de ce plan de protection garantit que les exploitants de théâtres, organisateurs d'événements et employeurs satisfont aux dispositions de l'ordonnance 2 COVID-19. Il s'agit essentiellement de réduire le risque de transmission pour les artistes, les visiteurs et toutes les personnes travaillant au théâtre, dans une salle de concert ou lors d'événements.

Ce plan de protection peut être adapté à tout moment aux prochaines étapes et instructions du Conseil fédéral ou de l'OFSP, surtout si les mesures doivent être à nouveau renforcées en raison d'une deuxième vague.

1.4 Application du plan de protection

La responsabilité de la mise en œuvre de ce plan de protection ainsi que le contrôle du respect des mesures prises incombent aux entreprises (employeurs).

Selon la taille de l'entreprise, seules certaines parties du présent plan de protection peuvent être employées et appliquées. D'autres mesures de protection peuvent être prises et appliquées pour autant elles soient équivalentes ou meilleures et conformes aux dispositions de l'ordonnance 2 COVID-19.

1.5 Collaborateurs

Les collaborateurs (y compris artistes, musiciens et chanteurs) doivent respecter strictement les mesures de protection et d'hygiène prises dans l'entreprise et/ou sur le site.

Les collaborateurs ne sont pas autorisés à travailler lorsqu'ils sont malades ou présentent des symptômes de maladie perceptibles (notamment une légère fièvre, des signes de rhume ou d'essoufflement). Ils quittent le lieu de travail sans tarder et restent à la maison jusqu'à ce que les soupçons soient levés par un médecin. Les collaborateurs sont invités à vérifier leur état de santé avant le début du travail afin de ne pas mettre en danger leurs collègues. Il en va de la responsabilité individuelle.

1.6 Public en général

Il est de la responsabilité de l'entreprise d'informer le public de manière appropriée sur les règles de conduite dans le contexte de la pandémie COVID-19.

La règle de distance (1,5 mètre) doit être respectée, le public est tenu de porter un masque de protection. (voir les recommandations du canton)

Les spectateurs se plaignant de symptômes de la maladie COVID-19 ou souffrant manifestement de symptômes seront priés de quitter l'établissement et/ou les locaux.

1.7 Public « groupe à risque »

Il n'est pas autorisé de demander des informations sur l'âge ou des maladies antérieures. Il est de la responsabilité personnelle de celles et ceux appartenant au groupe à risque de suivre les recommandations de l'OFSP.

1.8 Mise en quarantaine des artistes en provenance de pays à risque

Les personnes qui ont séjourné dans un État ou sur un territoire à risque élevé d'infection et qui entrent en Suisse par la suite doivent se placer en quarantaine. Les États et territoires concernés sont précisés dans une liste, laquelle est régulièrement adaptée à la situation épidémiologique

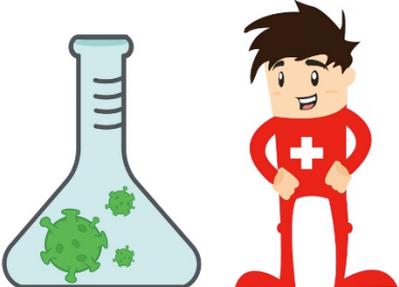
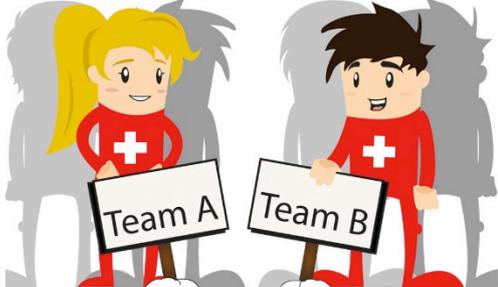
Important : un **test négatif** ne permet pas de lever une quarantaine obligatoire et ne réduit pas non plus sa durée. En effet, un résultat négatif n'exclut pas une infection. (voir site de l'OFSP : source en fin de document)

C'est la liste en vigueur au moment de l'entrée en Suisse qui détermine si une quarantaine est obligatoire.

2 Mesures de protection

Les mesures de protection visent à prévenir la transmission du virus. Elles doivent tenir compte de l'état de la technique, de la médecine et de l'hygiène du travail ainsi que d'autres connaissances établies dans le domaine des sciences du travail. Les mesures doivent être planifiées de manière à ce que la technologie, l'organisation du travail, les autres conditions de travail, les relations sociales et l'influence de l'environnement sur le lieu de travail soient adéquatement liées entre elles.

Il s'agit en premier lieu de prendre des mesures de protection **techniques et organisationnelles**. L'équipement de protection individuelle est d'une importance secondaire. Des mesures supplémentaires doivent être prises pour les collaborateurs qui sont particulièrement vulnérable.

S	<p>S pour substitution ; condition <i>sine qua non</i> concernant le COVID-19 : une distance suffisante (p. ex. télétravail).</p>	
T	<p>T pour mesures techniques (p. ex. parois en plastique transparent, postes de travail séparés, etc.).</p>	
O	<p>O pour mesures organisationnelles (p. ex. équipes séparées, modification du roulement des équipes).</p>	
P	<p>P pour mesures de protection individuelle (p. ex. masque d'hygiène, etc.).</p>	

3 Fonctionnement général des théâtres, concerts et arts de la scène

3.1 Principes de base

En cas de poursuite ou de reprise du fonctionnement des théâtres, concerts et autres arts de la scène, les responsables doivent veiller à ce que le plan de protection respecte et mette en œuvre les exigences de l'OFSP ci-après :

- Toutes les personnes dans l'entreprise **se lavent régulièrement les mains**
- Toutes les personnes dans l'entreprise respectent une **distance de 1,5 m** entre elles
- Port de masque obligatoire (à adapter selon les cantons)
- **Nettoyage régulier des surfaces et objets** après utilisation, surtout s'ils sont touchés par plusieurs personnes
- **Protection adéquate des personnes particulièrement vulnérables** (groupes à risque)
- **Renvoyer les personnes malades à la maison** et leur demander d'observer un (auto-)confinement conforme à l'OFSP
- Tenir compte des **aspects spécifiques du travail, des situations et domaines de travail** afin d'assurer la protection
- **Information** aux collaborateurs, artistes et autres personnes concernés au sujet des directives, mesures et du bon comportement en entreprise
- **Mise en œuvre des directives** au niveau du management, afin d'appliquer, contrôler et corriger efficacement les mesures de protection.

3.2 Particularités des répétitions et travail sur scène pour toutes les disciplines

Lors de répétitions de danse, de musique ou toutes autres disciplines, les règles ci-dessous s'appliquent :

- La règle des 1,5 m de distance doit être respectée lors des premières phases de répétitions (lecture, échanges divers, ...).
- La règle des 1,5 m doit être **si possible** respectée lors des répétitions scéniques.
- Le nombre maximum de personnes admises dans les salles de répétition ou sur scène doit être indiqué aux entrées (sur la porte). **La valeur de référence est de 4 m² par personne.**
- Les surfaces, objets, poignées de porte et autres équipements qui sont touchés par plusieurs personnes, sont à nettoyer régulièrement avec un produit de nettoyage usuel ou à désinfecter.
- A l'arrivée et au départ de toutes les personnes concernées, il faut veiller à réduire au minimum les contacts entre elles et avec les autres collaborateurs. Le rassemblement de personnes devant les salles de répétition, les installations sanitaires, les loges des artistes et salles de pause sont à éviter.
- Les travaux préparatoires, tels que la mise en place des décors, accessoires et autres équipements (p.ex. tables pour la régie), doivent être effectués avant le début des répétitions afin d'éviter les mélanges et rassemblements de personnes.
- Ventiler régulièrement les locaux de répétitions.

4 Maintenance et service d'entretien

4.1 Conciergerie / entretien & maintenance

Pendant la pandémie COVID-19, la conciergerie doit s'assurer que l'approvisionnement des matériaux suivants soit suffisant :

- Désinfectants, Savon pour les mains, produits de nettoyage usuels
- Masques d'hygiène (type II ou type IIR)
- Serviettes en papier jetables

Il faut veiller à ce que suffisamment de désinfectant, de savon pour les mains et de serviettes en papier jetables soient disponibles.

Pendant la pandémie COVID-19, les travaux de maintenance et d'entretien continuent conformément aux plans de maintenance et d'entretien existants. La règle de distance doit être strictement respectée dans le cadre de tous les travaux de maintenance et d'entretien.

Les surfaces, poignées de porte, objets et machines qui sont fréquemment touchés par plusieurs personnes, doivent être nettoyés avec un produit de nettoyage usuel ou désinfectés après les travaux d'entretien et de maintenance. Les locaux suivants sont à nettoyer régulièrement, en particulier durant les représentations :

- Installations sanitaires / WC
- Locaux qui servent durant l'entracte, les espaces d'attente (p.ex. Foyer), lieux de passage
- Vestiaires

Pour autant que ce soit possible, les activités de nettoyage doivent être planifiées de manière à éviter tout contact inutile avec le public. Les poubelles doivent être vidées régulièrement.

Durant les activités de nettoyage, le personnel de nettoyage porte des gants de protection.

Les outils portables (p.ex. les perceuses) doivent être nettoyés après utilisation et lorsqu'ils sont confiés à d'autres personnes. Pour les outils personnels (p.ex. la propre boîte à outils), les mesures d'hygiène peuvent se limiter au nettoyage en fin de travail.

4.2 Équipement de protection individuelle sanitaire (EPI)

L'équipement de protection individuelle (EPI) doit être à disposition si des mesures techniques et organisationnelles ne sont pas possibles (p.ex. masques, gants). Les EPI sont moins efficaces que les mesures techniques et organisationnelles.

Les collaborateurs doivent disposer des connaissances nécessaires quant à l'utilisation correcte des équipements de protection et être formés de manière appropriée à leur maniement. Si ce n'est pas le cas, l'équipement de protection peut entraîner un comportement de sécurité incorrect. Les mesures élémentaires et efficaces (garder ses distances, se laver les mains) seront par conséquent négligées.

4.3 Instructions sur le port du masque d'hygiène

Le masque d'hygiène à lui seul ne garantit pas une protection complète. Par conséquent, et afin de réduire la propagation du COVID-19, il doit toujours être utilisé en combinaison avec d'autres mesures d'hygiène.



Avant de mettre le masque d'hygiène, nettoyez vos mains en les lavant à l'eau et au savon ou en utilisant un désinfectant pour les mains.



Tenez le masque d'hygiène par les sangles et couvrez soigneusement la bouche, le nez et le menton. Pressez bien la bande métallique sur le nez pour qu'il y ait le moins d'espace possible.



Passez les sangles derrière les oreilles.



Ne touchez pas le masque d'hygiène avec vos mains lorsque vous le portez.



Retirez le masque d'hygiène de votre visage par les sangles – de l'arrière vers l'avant – sans le toucher.



Jetez le masque d'hygiène le plus rapidement possible dans une poubelle fermée.



Lavez-vous les mains après avoir retiré le masque d'hygiène.

4.4 Ventilation de tous les locaux

Une ventilation régulière sert l'hygiène et favorise la qualité de l'air. Le nombre d'agents pathogènes dans l'air ambiant augmente dans les pièces fermées. La ventilation réduit le nombre de fines gouttelettes contenant des agents pathogènes, éventuellement présentes dans l'air.

Le risque de propagation par des systèmes CVC est à considérer comme étant faible. Il n'est pas recommandé d'éteindre le système CVC, notamment dans les pièces sans fenêtres. Pour les pièces situées au sous-sol, une ventilation suffisante (renouvellement de l'air) doit être assurée par un système CVC. Au besoin, il faut consulter un spécialiste en ventilation externe.

Dans les pièces à densité d'occupation élevée, la ventilation doit, en plus de la ventilation artificielle (CVC), être « naturelle » par les fenêtres et les portes (p.ex. pendant les pauses).

Si les $\frac{2}{3}$, ou plus, du nombre maximum de personnes admises dans les pièces sont atteints (valeur de référence en m² par personne), on parle de **densité d'occupation élevée**.

4.5 Nettoyage / Élimination des déchets

Nettoyage

Pendant la pandémie COVID-19, des programmes de nettoyage modifiés, correspondant aux circonstances actuelles, doivent être établis. Les locaux suivants sont à nettoyer régulièrement tous les jours :

- Installations sanitaires / WC
- Salles de pause, salons, vestiaires et loges d'artistes
- Bureaux et salles de réunion
- Locaux de répétition

Les surfaces, poignées de porte, battants de porte, mains courantes des rampes d'escalier, armatures, tableaux de commande (p.ex. ascenseurs), interrupteurs de l'éclairage, objets et machines qui sont fréquemment touchés par plusieurs personnes doivent être nettoyés avec un produit de nettoyage usuel ou désinfectés.

Les missions de nettoyage sont à planifier de manière à éviter tout contact inutile avec d'autres collaborateurs. Si la règle de distance ne peut être respectée, les travaux de nettoyage doivent être interrompus ou suspendus jusqu'à ce que les personnes aient quitté la zone.

Lors du nettoyage, le personnel de nettoyage doit porter des gants de protection.

Élimination des déchets

Les poubelles (notamment celles près des lavabos) doivent être vidées plusieurs fois par jour. Les points suivants doivent être respectés lors de la vidange et de l'élimination des déchets.

- Éviter de toucher aux déchets
- Toujours travailler avec des moyens auxiliaires (balai, ramassoire, etc.)
- Toujours porter des gants lors des manipulations de déchets
- Enlever et jeter les gants de protection immédiatement après usage
- Ne pas comprimer les sacs à ordures afin qu'aucune gouttelette contenant un agent pathogène ne puisse s'échapper
- Uniquement utiliser des poubelles avec couvercle (éventuellement remplacer les poubelles)
- Évacuer les sacs à ordures pleins immédiatement dans les conteneurs (extérieur)

5 Représentations avec public

5.1 Les règles de distance sont respectées

La distance de 1,5 m et les règles d'hygiène restent les mesures les plus importantes pour empêcher la propagation du virus. Les dispositions suivantes s'appliquent :

- Toutes les personnes présentes doivent pouvoir garder en tout temps une distance d'au moins 1,5 m entre elles.
- Les places assises doivent être disposées de façon à pouvoir garder en tout temps une distance d'au moins 1,5 m entre chaque personne seule et chaque groupe (familles ou personnes vivant sous le même toit).
- Les flux de personnes (p. ex. quand les salles se remplissent ou se vident, aux pauses, aux toilettes) doivent être gérés de manière à pouvoir garder une distance d'au moins 1,5 m entre chaque personne (exception faite des familles ou des personnes vivant sous le même toit).
- **Le port du masque est obligatoire (voir les recommandations du canton)**

5.2 Les mesures de protection sont respectées

S'il n'est pas possible de garder la distance dans certaines situations, par exemple pour des raisons d'exploitation, il est autorisé d'utiliser d'autres mesures de protection (port de masques d'hygiène ou installation d'une séparation appropriée). Les dispositions suivantes s'appliquent :

- L'organisateur/l'exploitant explique à toutes les personnes la mise en œuvre des mesures de protection, en particulier l'utilisation correcte des masques d'hygiène.
- Soit tout le monde porte un masque d'hygiène (p. ex. lors de manifestations debout ou si les rangées sont totalement occupées)
soit
- Les places assises sont séparées de manière appropriée
- Les flux de personnes (p. ex. quand les salles se remplissent ou se vident, aux pauses, aux toilettes) doivent être gérés de manière à pouvoir garder une distance d'au moins 1,5 m entre chaque personne (exception faite des familles ou des personnes vivant sous le même toit).

5.3 S'il n'est pas possible de respecter les mesures de protection

Si même ces mesures ne peuvent pas être appliquées et que des contacts étroits peuvent avoir lieu, les dispositions suivantes s'appliquent :

- L'organisateur/l'exploitant explique aux participants que la distance de 1,5 m ne sera probablement ou certainement pas respectée.
- L'organisateur/l'exploitant mentionne aux participants la récolte des coordonnées, ainsi que la possibilité qu'ils soient mis en quarantaine s'ils ont eu des contacts étroits avec des personnes atteintes du COVID-19 pendant la manifestation.
- Les coordonnées des participants (nom, prénom, numéro de téléphone) peuvent être recueillies à l'aide d'un système de réservation ou d'un formulaire de contact.
- Lors de manifestations assises, les informations relatives à la place occupée par chaque personne doivent également être saisies (système de réservation, application, etc.).
- Les espaces d'accueil et les salles de spectacle doivent être aménagés de manière à assurer la traçabilité en cas de contacts étroits. Par exemple, l'auditorium et la salle d'accueil peuvent être divisés en secteurs marqués.
- Sur demande des autorités sanitaires cantonales, l'organisateur/l'exploitant doit pouvoir leur indiquer quels contacts étroits ont eu lieu, et ce jusqu'à 14 jours après l'événement.

5.4 Contact tracing App

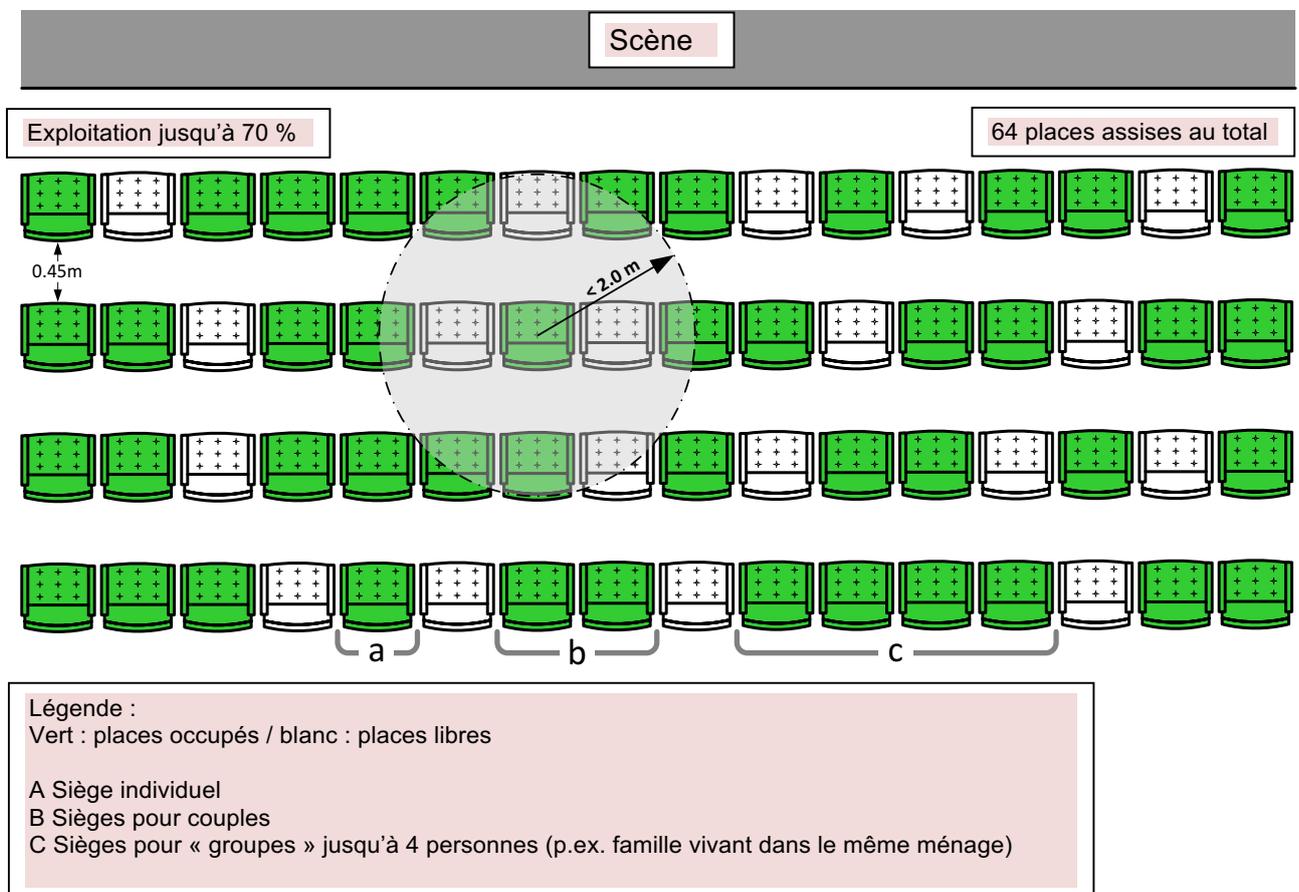
L'application Corona officielle est conçue pour aider à briser les chaînes d'infection. Elle est basée sur un concept qui peut être consulté librement sur le net et fonctionne grâce à la technologie Bluetooth. Cette application conservera les contacts et les heures de rencontre avec les autres utilisateurs de cette application de manière anonyme. Si une personne est infectée par le COVID-19 et partage cette information dans la Contact-Tracing App, les contacts sont informés afin qu'ils puissent se mettre en quarantaine ou se faire tester.

5.5 Exploitation jusqu'à 70%

Places assises avec distance réduite

Une salle ou un espace de spectateurs avec des places assises diffère d'un espace public (surface de vente ou musée) sur des points essentiels, tels que :

- Le public est assis sur des sièges fixes et assignés
- Le regard du public est orienté vers la scène
Pas de face à face, comme p.ex. les groupes dans un restaurant
- Un siège doit toujours rester libre entre les personnes (également entre les couples ou groupes vers d'autres personnes)
- Les coordonnées des participants (nom, prénom, numéro de téléphone) sont recueillies à l'aide d'un système de réservation ou d'un formulaire de contact.
- Des masques d'hygiène sont mis à disposition du public.



5.6 **Exploitation jusqu'à 100% mais maximum 1'000 personnes y compris le personnel et les artistes**

Places assises disposition normale

Une réduction de la distance entre les personnes au sein du public peut être envisagée exclusivement avec **une obligation générale de porter des masques d'hygiène**.

En cas de rangées de sièges entièrement occupées, les mesures supplémentaires à prendre sont les suivantes :

- L'organisateur/exploitant informe le public de la possibilité de réduire en toute sécurité la distance à moins de 1,5 m.
- L'organisateur/opérateur attire l'attention des personnes présentes dans le public sur la collecte des coordonnées (nom, prénom, numéro de téléphone) et sur le fait qu'elles peuvent, le cas échéant, être mises en quarantaine si elles ont eu des contacts étroits avec des personnes atteintes du COVID-19 pendant la manifestation.
- Lors des manifestations où le public est assis, les coordonnées doivent être enregistrées par rapport au siège.
- Les salles ou les espaces de détente doivent être aménagés de telle sorte que la traçabilité soit assurée en cas de contacts étroits. Pour les concerts, la salle ou l'espace de détente par exemple peut être divisé(e) dans la mesure du possible en secteurs délimités.
- À la demande des autorités sanitaires cantonales, l'organisateur/exploitant doit pouvoir faire état des contacts étroits pendant 14 jours après la manifestation.

5.7 **Entractes**

Lors des entractes d'une représentation, les points suivants sont à garantir :

- Le respect de la règle de distance (1,5 m)
- Éviter le regroupement de personnes
- **Porter le masque de protection**

La durée de l'entracte dépend principalement du nombre de spectateurs dans la salle ou dans l'espace des spectateurs. Il faut prévoir suffisamment de temps afin de pouvoir respecter le nombre maximum de personnes admises dans les installations sanitaires / WC. Le cas échéant, des toilettes mobiles supplémentaires doivent être prévues pour réduire le nombre de personnes dans les installations sanitaires / WC.

Les spectateurs doivent se laver les mains avec de l'eau et du savon avant le début de la représentation et à la fin de l'entracte ou les désinfecter.

Des stations de désinfection appropriées doivent être installées aux entrées de la salle ou de l'espace des spectateurs.

5.8 **Restauration / bar**

Pour l'exploitation d'infrastructures de restauration ou de bars, il faut appliquer le plan de protection de la branche sous COVID-19. Ce dernier peut être téléchargé sur le site de « GastroSuisse ». Vous trouverez le lien vers le site de « GastroSuisse »

5.9 Organisation de l'urgence pendant le COVID-19

On entend par « urgence » toute situation inattendue qui constitue une menace pour l'intégrité physique des personnes, des animaux ou des biens. Les événements permettant un temps d'alerte suffisant (p.ex. la pandémie COVID-19) ne sont pas considérés comme des urgences.

Pendant la pandémie COVID-19, l'entreprise doit s'assurer qu'en cas d'urgence (urgence médicale, risques d'incendie et d'explosion, violence extérieure etc.) toutes les procédures et responsabilités sont respectées conformément à l'organisation de secours. Lors d'un cas d'urgence, la protection ou le sauvetage de tous les collaborateurs et spectateurs sont considérés comme prioritaires par rapport à la protection contre une infection COVID-19.

La formation du domaine de l'organisation des secours, (p.ex. fonctionnement des systèmes d'alarmes incendie, exercices d'extinction avec les pompiers etc.) doit être réduite au minimum pendant la pandémie COVID-19 ou, si nécessaire, n'être effectuée qu'en petits groupes. Les collaborateurs et autres personnes doivent respecter la règle de distance*.

6 Informations Coronavirus OFSP

Les informations « Voici comment nous protéger » de l'OFSP contenant les règles de conduite doivent être affichées à un endroit bien visible à toutes les entrées et sorties, sur les panneaux d'information, dans les grandes salles ainsi que les salles de pause.

Coronavirus : consignes et recommandations

Ces **interdictions** et **obligations** s'appliquent actuellement dans toute la Suisse. Les cantons peuvent édicter des mesures supplémentaires.



Masque obligatoire dans les transports publics et dans les avions



Masque obligatoire lors de manifestations politiques

1000

Interdiction d'événements de plus de 1000 personnes



Quarantaine pour les personnes provenant des régions à risque



Plans de protection pour établissements, installations et manifestations

Les règles d'hygiène et de conduite sont des **recommandations** essentielles pour freiner la propagation du nouveau coronavirus.



Garder une distance de 1,5 mètre



Porter un masque si l'on ne peut pas garder ses distances



Respecter les règles d'hygiène



Se faire tester en cas de symptômes



Fournir ses coordonnées et permettre ainsi le traçage des contacts



Respecter les mesures d'isolement et de quarantaine

L'**application SwissCovid** pour les téléphones portables permet de retracer les contacts. À télécharger sur : Google Play Store pour Android et Apple Store pour iOS.

7 Références

SECO :

<https://backtowork.easygov.swiss/fr/>

OFSP:

<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov.html>

OFSP (quarantaine obligatoire pour les voyageurs entrants en Suisse) :

<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/empfehlungen-fuer-reisende/quarantaene-einreisende.html>

UTS :

https://www.theaterschweiz.ch/wp-content/uploads/2020/06/200605-Schutzkonzept_COVID-19_Theater_Konzert_Veranstaltung_V2_3-2.pdf

Gastrosuisse:

<https://www.gastrosuisse.ch/fr/portail-de-la-branche/informations-sur-la-branche/informations-covid-19/plan-de-protection-de-la-branche-sous-covid-19/>

Swiss Olympic:

https://www.swissolympic.ch/dam/jcr:570d0387-6dc6-4f74-8d85-6131ce3ed128/Rahmenvorgaben_Schutzkonzepte_Juni_f%20Anpassung%203.6.20.pdf

F4S SA:

http://fair4safety.ch/wp-content/uploads/2016/01/PRO_COVID-19_Support-video-reprise_20200507_v1.pdf

PromoterSuisse

http://www.smpa.ch/data/File/dokumente/mm/schutzkonzept_covid19_pms_v1.1_05.06.20_fr.pdf